



Décision n° CODEP-CLG-2024-059242 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 octobre 2024 abrogeant les prescriptions annexées au courrier DEP-DGSNR/DRIRE RA/DSNR Lyon-0710-2005 de la Direction générale de la sûreté nucléaire et de radioprotection du 11 juillet 2005

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article R.593-40 ;

Vu le décret du 24 juillet 1985 modifié autorisant la création par la Société centrale nucléaire à neutrons rapides SA (Nersa) de l’Atelier pour l’évacuation du combustible de la centrale nucléaire de Creys-Malville (Apec) et modifiant le périmètre de l’installation nucléaire de base constituée par cette centrale ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier E-L-R-CR/04-00700 d’EDF du 25 octobre 2004 amendé par les courriers E-L-R-CR/05-01149 du 26 mai 2005 et E-L-R-CR/05-01382 du 30 juin 2005 d’EDF demandant l’autorisation d’adjonction d’une aire d’entreposage de déchets à très faible activité, aux installations nucléaires de base n° 91 et n° 141 du site de Creys-Malville ;

Vu le courrier DEP-DGSNR/DRIRE RA/DSNR Lyon-0710-2005 de la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection du 11 juillet 2005 présentant en annexe les prescriptions applicables à l’installation de découplage et de transit externe de déchets à très faible activité pour l’exploitation du site nucléaire de Creys-Malville ;

Vu le courrier D455519012378 d’EDF du 26 juin 2019 demandant l’autorisation d’entreposage des R73 contenant des déchets issus de la découpe des internes de cuve de l’INB 91 ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2019-052732 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 décembre 2019 autorisant Electricité de France (EDF) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’APEC (INB n° 141) ;

Vu le courrier D45552209005 d’EDF du 8 juin 2022 demandant l’autorisation d’entreposage sur l’INB n° 141 des colis R73L contenant les aiguilles absorbantes sodées des barres de commandes utilisées lors de l’exploitation du réacteur Superphénix, complété par le courrier D455522018166 d’EDF du 31 janvier 2023 ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2023-037890 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2023 autorisant l’entreposage sur l’installation nucléaire de base n° 141 (Apec) des colis dénommés R73L contenant les aiguilles absorbantes sodées des barres de commande utilisées lors de l’exploitation du réacteurs Superphénix (INB 91).

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du I de l'article R. 493-40 du code de l'environnement : « Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, l'Autorité de sûreté nucléaire, de sa propre initiative ou sur demande motivée de l'exploitant, peut modifier ou compléter les prescriptions prises en application de l'article R. 593-38 ou supprimer celles qui ne sont plus justifiées par la protection de ces intérêts ».
2. L'installation de découplage et de transit externe de l'INB n° 141 est soumise aux prescriptions figurant en annexe du courrier du 11 juillet 2005 susvisé. L'article 19 de ces prescriptions précise notamment que « l'installation est strictement dédiée à l'entreposage des déchets de très faible activité générés par les activités et les travaux de post-exploitation et de déconstruction ».
3. EDF, par courriers du 8 juillet 2019 et du 8 juin 2022 susvisés, a demandé respectivement l'autorisation d'entreposage des colis R73 contenant des déchets issus de la découpe des internes de cuve de l'INB n° 91 (réacteur Superphénix) et l'autorisation d'entreposage des colis R73L contenant les aiguilles absorbantes sodées des barres de commande utilisées lors de l'exploitation du réacteur Superphénix, dans l'installation de découplage et de transit externe de l'INB n° 141.
4. L'ASN, par décisions du 18 décembre 2019 et du 11 juillet 2023 susvisées, a autorisé EDF à entreposer respectivement les colis R73 et les colis R73L dans l'installation de découplage et de transit externe de l'INB n° 141 selon les modalités présentées par l'exploitant dans ses demandes, ces dernières étant conformes avec la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.
5. Les prescriptions jointes en annexe du courrier du 11 juillet 2005 apparaissent en conséquence soit obsolètes, compte tenu des usages nouvellement autorisés pour l'installation, soit redondantes avec la réglementation générale qui lui est applicable, soit redondantes avec le référentiel de l'exploitant, qui lui est opposable.
6. L'Autorité de sûreté nucléaire estime en conséquence nécessaire d'abroger les prescriptions annexées au courrier du 11 juillet 2005 susvisé, selon les dispositions de l'article R.593-40 du code de l'environnement susvisé.

Décide :

Article 1^{er}

Les prescriptions annexées au courrier DEP-DGSNR/DRIRE RA/DSNR Lyon-0710-2005 du 11 juillet 2005 susvisé sont abrogées.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 octobre 2024.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé

Bernard DOROSZCZUK